

FICHES PÉDAGOGIQUES



Intercommunalité

Zones de développement éolien
et fiscalité intercommunale des installations éoliennes

UN SERVICE



ZONES DE DEVELOPPEMENT EOLIEN ET FISCALITE INTERCOMMUNALE DES INSTALLATIONS EOLIENNES

I – Cadre général du développement de l'énergie éolienne

- 4) Principaux textes et sources d'information
- 5) Les ZDE et l'obligation d'achat à tarif garanti
- 6) Evaluation du risque industriel et financier
- 7) Répartition des coûts d'investissement
- 8) Différents modèles de montages financiers
- 9) Projets citoyens et projets participatifs
- 10) Le service public industriel et commercial de l'énergie
- 11) Grenelle de l'environnement et perspectives d'avenir

Mise en place de zones de développement éolien

- 12) Définition des zones de développement éolien (ZDE)
- 13) Que doit contenir la demande de création d'une ZDE ?
- 14) Les étapes juridiques de la création d'une ZDE
- 15) Exemple de rédaction de la compétence
- 16) Les étapes juridiques de la création d'une ZDE (suite)
- 17) Modification de ZDE
- 18) ZDE et schéma régional éolien
- 19) Les règles d'urbanisme à l'intérieur d'une ZDE

La fiscalité des installations éoliennes

- 20) Réforme fiscale : impact sur la fiscalité des installations éoliennes
- 21) Le nouveau partage de la fiscalité locale
- 22) La CVAE payée par les entreprises éoliennes
- 23) Fraction de répartition de la CVAE
- 24) La CFE payée par les entreprises éoliennes
- 25) Détermination des bases et réduction pour énergie renouvelable

Régime fiscal spécifique « CFE EOLIEN » pour les communautés en fiscalité additionnelle

- 26) Mise en œuvre du régime de la CFE « éolien »
- 27) Attribution pour les nuisances environnementales
- 28) Différents taux de CFE
- 29) Schéma du régime de CFE de zone éolienne
- 30) Calcul du taux de CFE « éolien »
- 31) TMP et période d'unification

L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux

- 32) Répartition des IFRER entre les collectivités locales
- 33) Différents tarifs des IFRER

Autres taxes

- 34) Imposition à la taxe foncier bâti
- 35) Imposition à la taxe foncier non bâti
- 36) Taxe annuelle pour les éoliennes maritimes
- 37) Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer
- 38) Assujettissement des éoliennes à la taxe locale d'équipement

Loi n° 2000-108 du 18 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (*article 10 : obligation d'achat à un tarif garanti*)

Loi Urbanisme et habitat du 2/07/2003

Loi Programme N° 2005-781 du 13 juillet 2005 (L.P.O.P.E) fixant les orientations de la politique énergétique (*création des ZDE et régime fiscal de substitution prévu à l'article 39*)

Circulaire n° NOR MCTB 06 00011C du 19 juin 2006 du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (*instructions détaillées relatives aux ZDE*)

Article 76 de la loi de finances rectificative pour 2005 (*CGI article 1609 quinquies, 1609 nonies C, 1638-0 bis, 1638 quater, 1639 A bis, 1639 A ter, 1648 A*), complété par l'**Instruction fiscale 6-A-2-07** – Bulletin officiel des impôts n° 86 du 5/07/2007 – DGI

Code de l'environnement : article L421 et L553 (notamment)

Loi n°2099-1673 du 30/12/2009 de finances pour 2010 et Loi n°2010-1657 du 29/12/2010 de finances pour 2011

Ministère de l'industrie : <http://www.industrie.gouv.fr> pour « *Les résultats de l'enquête 2007 sur l'instruction des demandes de permis de construire. DGEMP-DIDEME, novembre 2007* » et pour un ensemble de « *questions-réponses* » sur les zones de développement de l'éolien.

Ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durable : <http://www.medad.gouv.fr/> site Internet dédié : www.legrenelle-environnement.fr

Assemblée nationale - 31 mars 2010 : rapport d'information déposé *en application de l'article 14 5 du règlement* par la mission d'information commune (1) *sur l'énergie éolienne*

Site mairie conseils : des expériences et un espace dédié « *l'éolien, source d'énergie renouvelable en débat* »

Les ZDE et l'obligation d'achat au tarif garanti

Juillet 2012 5

Article 10 de la loi 2000-108 modifiée par l'article 37 de la loi programme n° 2005-781

La loi de 2005 modifie le dispositif antérieur d'obligation d'achat au tarif garanti pour la production d'électricité d'origine éolienne. Elle introduit le principe de ZDE. Désormais, seules les éoliennes implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien bénéficient de l'obligation imposée à EDF d'acheter l'électricité ainsi produite au tarif garanti.

Objectif : éviter le mitage et la dissémination des installations éoliennes.

La loi dissuade économiquement mais n'empêche pas l'installation d'éoliennes à l'extérieur des ZDE.

*Rappel de l'ancien dispositif : les installations devaient soit être retenues dans le cadre d'appels d'offre gouvernementaux (article 8 Loi 2000-108) soit sur demande des producteurs selon les dispositions précises (article 10 Loi 2000-108) matérialisées par la délivrance d'un certificat par la D.R.I.R.E** par délégation du préfet, accordant le bénéfice de l'obligation d'achat.*

** : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Une période transitoire (jusqu'au 14/07/2007) pendant laquelle le dispositif ancien d'obligation d'achat peut encore être appliqué, laisse aux installations existantes le temps de s'adapter.

Phase du projet	Risque industriel	Risque financier	Qui supporte le risque
Prospection <i>Etudes de faisabilité :</i> recherche des sites, études techniques, environnementales et réglementaires. <i>Définition du projet :</i> taille envisagée, démarches administratives	-	Elevé : investissement important sans garantie de résultat	Le développeur
Construction	Modéré	Modéré, coût important mais bien évalué	Le constructeur ou le porteur de projet
Exploitation	faible	faible	L'exploitant
Démantèlement	faible	faible	L'exploitant

le développeur prospecte les sites pour ses clients. **Le constructeur** assure la maîtrise d'œuvre et livre le parc à ses clients. **Le porteur de projet** est le maître d'ouvrage.

Une collectivité locale peut se placer en développeur pour assurer la promotion de l'éolien sur son territoire. Elle engage alors les frais des études préalables. Elle pourra ensuite les rétrocéder à un opérateur privé qui réalisera le projet. Enfin, des structures intégrées existent, qui assurent tout à la fois le développement, la construction, la mise en œuvre et l'exploitation des installations.

Répartition des coûts d'investissement

Type de coûts	Poids financier
Ingénierie (études préalables de faisabilité, études réglementaires et techniques)	3 à 5% <i>(environ entre 45 000 et 75 000 euros)</i>
Achat des éoliennes proprement dites	75% <i>(environ 1 125 000 euros)</i>
Infrastructure et aménagement (fondations, accès, accordement au réseau et équipement techniques d'interface)	18% <i>(environ 270 000 euros)</i> <i>Génie civil : 8% et Raccordement : 10% en fonction de la distance</i>
Installation, branchement et mise en route (levage et transport)	2% <i>(environ 30 000 euros)</i>
Exploitation et maintenance (<i>visite technique, entretien des équipements</i>)	3 à 5%

Coût moyen d'investissement : environ 1,5 Millions d'euros par MGW construit.

Chiffre d'affaires pour 1 MGW installé : 2 500 MWH soit 2500 000 KWH à 8 centimes d'euros : 209 500 €

L'unité de mesure la plus courante est le nombre d'heures pendant lesquelles l'éolienne tournerait à son maximum pour produire la même électricité, soit : production totale annuelle divisée par puissance nominale de l'éolienne. On obtient un nombre d'heures entre 2 000 et 4 000 pour les installations (une année comprend 8 760 heures). Une éolienne d'un MW à 2 400 heures produit 2,4 millions de kWh, soit l'électricité consommée annuellement par une commune de 1 000 personnes (consommations domestiques, agricoles et professionnelles hors industrie, plus services publics). Si elle produit à 4 000 heures, elle alimente 1 700 personnes.

Différentes modèles de montages financiers

Type	EPCI	Promoteur privé	Investisseur	Population locale
Société d'économie mixte	<ul style="list-style-type: none"> • Actionnaire principal • Supporte le risque financier 	<ul style="list-style-type: none"> • Peut être chargé par la SEM de réaliser l'opération • Peut entrer au capital de la SEM 	Peut participer au montage financier (apport en capital ou prêt)	Peut être associée à l'investissement selon les modalités négociées par la collectivité avec les investisseurs
Société Anonyme ou Société en nom collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Suit le projet • assure la planification territoriale 	<ul style="list-style-type: none"> • Porte l'opération • Assume les risques 	Peut participer au montage financier (apport en capital ou prêt)	Participation financière envisageable selon la volonté du maître d'ouvrage privé
Société par actions simplifiées	<ul style="list-style-type: none"> • Suit le projet • assure la planification territoriale 	<ul style="list-style-type: none"> • Porte l'opération • Assume les risques (charte fixant le pouvoir des actionnaires) 	Peut participer au montage financier (apport en capital ou prêt)	Participation financière envisageable selon la charte d'actionnaires
Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	<ul style="list-style-type: none"> • Porte l'opération conjointement • Participation financière autorisée si <20% • Partage du risque avec les autres actionnaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Porte l'opération conjointement • Assume les risques • Affecte 57,5% des excédents nets pour réserves non partageables 	Peut participer au montage financier (apport en capital ou prêt)	Peut participer au projet après appel public à l'épargne
Société immobilière cotée	<ul style="list-style-type: none"> • Suit le projet • assure la planification territoriale 	<ul style="list-style-type: none"> • Porte l'opération • Assume les risques 	Placement boursier pour le financement d'opérations à but spécifique	Peut participer en achetant des titres boursiers

Les projets éoliens dits « citoyens »

Ils sont généralement portés par des groupes d'agriculteurs, des particuliers et/ou par une collectivité locale, à la différence des projets industriels portés par de grandes sociétés privées.

Leur objectif : valorisation du territoire, retombées touristiques et économiques (taxe professionnelle et loyer foncier pour les propriétaires de terrains) apport d'une nouvelle dynamique locale.

Leur financement : appel à l'actionnariat local avec parfois création de sociétés d'économie mixte.

Les freins : coûts d'investissement importants, contraintes juridiques en matière d'actionnariat, rapport taille / risques financiers, délais importants des projets.

Des exemples : Rilhac-Lastours au sud de la Haute Vienne (site : <http://pec.sud87.free.fr>) ou encore à Bouin (Loire Atlantique, syndicat d'électrification, 3 éoliennes de 2,5 MW)

Les projets éoliens dit « participatifs »

Ce sont des projets industriels ouverts à la participation financière de la population.

Exemple en Lorraine : les citoyens de 3 villages (Igney, Foulcrey et Repaix) ont eu l'opportunité de participer financièrement à 10% de la valeur du parc de 16 éoliennes installées par une société privée.

→ Loi n°2005-781 du 13/07/ 2005. TITRE Ier « Stratégie Énergétique Nationale » Article 1

« La politique énergétique repose sur **un service public de l'énergie** qui garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique. Sa conduite nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales et locales dans le secteur énergétique. Cette politique vise à :

- contribuer à l'indépendance énergétique nationale et garantir la sécurité d'approvisionnement ;
- assurer un prix compétitif de l'énergie ;
- préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre
- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

L'Etat veille à la cohérence de son action avec celle des collectivités territoriales et de l'Union européenne selon les orientations figurant au rapport annexé ».

→ Article L 2224-32 CGCT

« Pour les installations mentionnées au présent article entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les communes et les EPCI dont elles sont membres bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite dans les conditions prévues à cet article. Au terme du contrat d'obligation d'achat, ils peuvent vendre l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité ».

Toutefois, la maîtrise du foncier est un élément essentiel qui oriente l'action des collectivités locales et influence les choix des différents montages financiers.

Grenelle de l'environnement : groupe de travail n°1 « lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie » et 33 chantiers opérationnels dont le chantier n°10 « Collectivités exemplaires » le contenu des « *Lettres de mission du ministère de l'écologie développement et aménagement durable à Philippe RICHERT, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Daniel PERCHERON, Président du Conseil régional Nord Pas de Calais et Marc CENSI, Président de l'Assemblée des Communautés de France* » ne mentionne pas l'éolien en tant que tel : celui-ci fait partie des différentes « énergies renouvelables » dont il faut augmenter la part dans la consommation finale d'énergie française (la première des recommandations étant d'abord de réduire notre consommation d'énergie).

L'énergie éolienne fait débat : Certains lui reprochent globalement : son coût de production élevé, son intermittence, son impact sur le paysage et ses nuisances sonores, son insécurité, son mode de financement (tarif d'achat garanti financé par le consommateur) ses enjeux financiers publics ou privés. Par contre, d'autres soulignent ses atouts : réversibilité totale, vrai potentiel énergétique dans certains endroits du territoire.

Position des pouvoirs publics français : privilégier l'éolien de proximité, éviter le mitage, assurer la rentabilité des investissements (nouveau dispositif de l'obligation d'achat au tarif garanti privilégiant désormais les parcs ayant un vrai potentiel de rentabilité, instauration des ZDE).

Contexte économique actuel : renchérissement du coût des matières premières, technologie en évolution (éoliennes plus puissantes mais plus hautes) demande supérieure à l'offre (sociétés concentrées au Danemark, en Allemagne et en Espagne) délais d'attente plus longs (1 an / 1 an ½).

Définition des zones de développement éolien

Juillet 2012 12

Une zone est définie par :

- son **périmètre géographique**,
- la **puissance installée minimale et maximale** de l'ensemble des éoliennes qui y sont ou y seront implantées. Il s'agit des installations **existantes et futur bénéficiant ou non du tarif d'achat garanti** (à l'exception toutefois de celles qui seraient retenues dans le cadre d'un appel d'offres gouvernemental).

Ainsi, tout développeur d'un nouveau parc éolien implanté dans une ZDE ne bénéficie de l'obligation d'achat que si les conditions suivantes sont réunies :

- le parc est intégralement situé dans la zone,
- la puissance cumulée des parcs en service dans la zone, des parcs non encore construits bénéficiant déjà d'un certificat d'obligation d'achat ou d'un permis de construire et celle du nouveau parc projeté **est bien comprise dans les limites de puissance attendue de la ZDE.**

Que doit contenir la proposition de création de ZDE ?

Outre la définition du périmètre et de la puissance maximale et minimale installée, le dossier de demande de ZDE porté par les collectivités locales doit donner des éléments facilitant l'appréciation des critères suivants :

- **Évaluation et intérêt du projet** au regard du potentiel éolien de la zone (indication du régime des vents observés sur et autour de la zone),
- Analyse des possibilités de **raccordement** aux réseaux électriques publics existants et des caractéristiques des postes de transformation ou d'étoilement situés à l'intérieur ou à proximité de la zone,
- **Étude patrimoniale et paysagère de l'aire concernée** (pour un périmètre d'environ 10 km au delà du territoire des communes concernées) **pour la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés** » (article 10 de la loi n° 2000-108 précitée).
- Cette proposition est remise en 3 exemplaires à la D.R.I.R.E. qui en examine la recevabilité et instruit la proposition au nom du préfet.

A noter : la création d'une ZDE n'est soumise ni à enquête publique, ni à étude d'impact, ni à la directive européenne n°2001-42 du Plan/programme.

Les étapes juridiques de création d'une ZDE

- ⇒ Les zones sont proposées par la ou les **communes concernées** (« dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé »)
- ⇒ ou par un **EPCI** à fiscalité propre, sous réserve de **l'accord de la ou des communes membres concernées**.
- ⇒ **Plusieurs EPCI** peuvent s'associer pour proposer une ZDE, avec l'accord des communes concernées.

La communauté doit prendre la compétence « éolien » (1).

Est il possible pour un EPCI de lancer les études préalables sans avoir modifié les statuts pour prendre la compétence ZDE ?

- ⇒ Oui, l'EPCI peut conduire l'étude préalable à la création de ZDE s'il dispose bien de l'accord des communes concernées. Par la suite, pour être maître d'ouvrage au cas où des opérations d'aménagement sont nécessaires, la communauté devra se doter de la compétences ZDE dans ses statuts;
- ⇒ (1) : voir exemples de rédaction de cette compétence à partir de l'étude par Mairie conseils des statuts d'environ 200 communautés de communes.

Exemples de rédaction de la compétence

Juillet 2012 15

Les communautés peuvent inscrire les actions qu'elles mènent dans le domaine de l'éolien et des ZDE au sein de la compétence «soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie»

Compétence obligatoire des Communautés Urbaines :

6° *En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :*
d) *Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.*

Compétence optionnelle des communautés d'agglomération :

4° *En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;*

Compétence optionnelle pour les communautés de communes :

1° *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** ;*

L'étude par Mairie-conseils des statuts des communautés de communes (juillet 2007) fait ressortir une grande diversité dans les formulations retenues.

LOI du 13/07/2005 (POPE) et article L5216-5 et L 5215-20 L5214-16

Les zones sont créées par arrêté du **préfet** (article 37 de la loi n° 2005-781) dans le respect des conditions légales :

- **Le préfet** prend sa décision dans un délai maximal de **six mois** à compter de la réception de la proposition.
- **Il consulte pour avis la commission départementale*** compétente en matière de nature, de paysages et de sites, ainsi que **les communes limitrophes à la zone**. Ces avis sont réputés favorables, faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet.

La circulaire du 19 juin 2006 insiste sur l'action du préfet : il doit constituer un pôle éolien au sein de ses services afin de renforcer la coordination et la concertation. Ce pôle diffuse toutes les informations utiles aux collectivités intéressées par l'accueil de parcs éoliens sur leurs territoires. Il informe les conseils régionaux des autorisations de ZDE qu'il donne, pour que leurs schémas soient modifiés en conséquence.

Le préfet doit motiver ses décisions de refus de création d'une ZDE au regard des critères de la loi.

* : cette commission (créée par l'article L 341-16 du Code de l'Environnement) est présidée par le Préfet. Ses membres sont répartis entre collèges, comprenant les services de l'Etat, les élus des collectivités territoriales, des personnes qualifiées dans le domaine de la nature et des personnalités du domaine concerné.

Toute ZDE peut faire l'objet d'une modification de son périmètre ou des seuils de puissance fixés. Les communes ou l'EPCI proposent au préfet ces modifications qui sont soumises à la même procédure de décision préfectorale, dans les mêmes délais et avec les mêmes consultations que lors de la création de la zone d'origine.

La modification n'a toutefois pas d'effet rétroactif sur les certificats donnant droit à l'obligation d'achat ni sur les contrats d'achats en cours.

Zones non interconnectées au réseau métropolitain continental: il s'agit des ZDE en Corse, D.O.M., Mayotte, Saint Pierre et Miquelon. Dans ces territoires, le régime d'obligation d'achat reste inchangé mais des ZDE peuvent être créées en application de l'article 10 de la loi de février 2000.

ZDE et droit de l'urbanisme : la ZDE **n'est pas un document d'urbanisme**. Les demandes de permis de construire continuent à être instruites selon les règles du code de l'urbanisme, à l'intérieur et hors des ZDE.

➤ **Les régions** peuvent également participer à la définition de zones d'implantation des éoliennes (article L. 553-4 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2005-781), en mettant en place un **schéma régional éolien**, d'une valeur indicative, **qui doit respecter les zones de développement de l'éolien existantes**.

Ce schéma indique les **secteurs géographiques** qui paraissent les mieux adaptés pour l'implantation des éoliennes.

Il prend en compte l'évaluation par zone géographique **du potentiel éolien**, rendue publique par le ministre chargé de l'énergie (article 6 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité).

Le conseil régional peut obtenir « le concours des services déconcentrés de l'Etat » pour élaborer ce schéma.

Les règles d'urbanisme à l'intérieur des ZDE

Juillet 2012 19

Conditions d'implantation d'une éolienne (*art. L 553 du code de l'environnement*) :

- **Permis de construire** obligatoire et **notice d'impact** pour les éoliennes d'une taille supérieure ou égale à 12 mètres (mât + nacelle)
- Auquel s'ajoute une **étude d'impact** et une **enquête publique** pour les éoliennes dont la hauteur du mât dépasse les 50 mètres.

Qui délivre le permis de construire ?

Le maire, si l'énergie produite est destinée à l'autoconsommation et s'il existe des documents d'urbanisme opposables (POS, PLU, carte communale). A défaut le préfet.

- Le préfet lorsque l'énergie est destinée à la vente

Qui organise l'enquête publique ?

- le préfet lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat,
- le maire ou le président de l'EPCI dans les autres cas

Démantèlement des éoliennes : *l'exploitant est responsable du démantèlement et de la remise en état du site. Il doit constituer les garanties financières adéquates au cours de l'exploitation (décret d'application en attente).*

Réforme fiscale : impact sur la fiscalité des installations éoliennes

Depuis 2010 - Réforme de la taxe professionnelle - Loi n° 2009-1673 30/12/2009 de finances - qui instaure la **contribution économique territoriale**.

Les installations éoliennes, comme les autres entreprises, sont désormais soumises à :

- La cotisation à la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- La cotisation foncière des entreprises (CFE)
- L'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER)

A compter du 1^{er} janvier 2011 : ces cotisations sont perçues au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements, suivant des règles légales de répartition (article 77 de la loi).

Cette répartition dépend notamment du régime fiscal choisi par les communautés.

Les communautés en Fiscalité propre unique (FPU) perçoivent l'intégralité des produits de la CFEU (taux unique) de la CVAE (reversée par l'Etat) et d'une partie de l'IFER payées par les installations éoliennes.

Les communauté en fiscalité additionnelle (FA) perçoivent une part (taux additionnels) de la CFE et partagent la CVAE et les IFER avec les communes membres.

Elles peuvent aussi instaurer une fiscalité de Taxe professionnelle de zone éolienne.

Remarque : les installations éoliennes sont aussi soumises à la taxe foncier bâti lorsqu'elles sont propriétaires des constructions.

LE NOUVEAU PARTAGE DE LA FISCALITE LOCALE

	COMMUNE MEMBRE	Communauté en FA	Communauté en FPU	DPT	REGION
TH	OUI	OUI	OUI	NON	NON
FB	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
FNB	OUI	OUI	OUI	NON	NON
CFE	OUI si CC en FA	OUI	OUI en totalité	NON	NON
CFE minimum	OUI si CC en FA	NON	OUI en totalité	NON	NON
CVAE	Oui 26,5% partagé avec la CC en FA	Oui 26,5% partagé avec les communes	OUI 26,5%	OUI (48,5%)	OUI (25%)
IFER éolien	OUI 20% si la commune appartient à une CC FA ou si commune isolée	OUI 50%	OUI 70%	OUI 30% ou 80% s'il s'agit d'une commune isolée	NON

CVAE PAYÉE PAR LES ENTREPRISES ÉOLIENNES

Les installations éoliennes doivent acquitter la CVAE dès lors que leur chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €

Dégrèvements : total lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 152 000 et 500 000 €.

- Abattement de 1000 € en cas de chiffre d'affaires inférieur à 2 millions €.
- Sur demande (CGI 1647C quinquies B) si la nouvelle CET est en augmentation de plus de 10% de l'ancienne TP payée en 2009.

Taux : 1,5% fixé par la loi (taux effectifs de 0,5% à 1,5%)

Base : Valeur ajoutée de l'entreprise, recalculée et plafonnée :

- à 80% du chiffre d'affaires pour les entreprises de moins de 7,6 Millions d'euros de CA
- à 85% pour celles de plus de 7,6 millions d'euros de CA.

Plafonnement : l'ensemble des cotisations payées par l'entreprise est fixé à 3% de la valeur ajoutée. Il ne s'applique pas à la cotisation foncière minimum.

Les communautés de communes en fiscalité additionnelle partagent avec leurs communes membres le montant de la CVAE qui revient au bloc local (26,5%) selon la fraction suivante :

Taux intercommunal relais CFE 2010

Taux intercommunal relais CFE 2010 + TMP communal relais CFE 2010

TMP communal relais de CFE 2010 : Moyenne des taux communaux relais des communes membres, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versées à ces communes.

Le calcul de cette fraction peut être modifié par délibération de la communauté et des communes membres à la majorité qualifiée avant le 15/10/2011 pour une application au 1er janvier suivant ou à l'occasion d'un nouveau transfert de compétences (CGI 1609 quinquies BA).

Référence : CGI Article 1609 quinquies BA - conséquent à l'article 77-2.1.1 Loi 2009-1673 du 30/12/2009

Assujettis • personnes physiques ou morales, sociétés non dotées de la personnalité morale exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée, activités de location et sous-location d'immeubles, exercées à titre professionnel et dont les recettes brutes sont supérieures à 100 000 euros.

Bases • Valeur locative des biens (immobilisations utilisés pour l'activité professionnelle) passibles de taxe foncière de chaque établissement (CGI 1467 A et 1478). Pour les éoliennes, il s'agit du socle en béton sur lequel est ancré le mât. On estime la VL à 8 % du prix de revient de l'investissement.

Les éoliennes sont des établissements industriels, elles bénéficient à ce titre d'un allègement de 30% pour le calcul de leur valeur locative, déterminée à partir des données du bilan.

De plus, un abattement de 50% est appliqué pour les équipements de production d'énergie renouvelable*.

Enfin, communes et communautés peuvent instaurer un abattement supplémentaire de 50% (exonération totale de CFE).

Taux • taux voté par les collectivité locale. La CFE est due à compter du raccordement au réseau (CGI 1478 III) d'après la valeur corrigée en fonction de la période d'activité.

CALCUL DE LA BASE DE CFE (exemple)

Juillet 2012 25

Investissement de départ pour une éolienne de 2 MW 2 200 000 euros

Dont montant pour le socle : 150 000 euros

1) Valeur locative foncière des ouvrages en maçonnerie	=	8% du prix de revient des investissements	150 000 X 8% = 12 000
2) Réduction pour les établissements industriels	=	30% de la valeur locative	12 000 X 70% = 8 400
3) réduction pour matériel produisant de l'énergie renouvelable*	=	50% de la base totale	8 400 X 50% = 4 200

BASE FINALE = 4 200 euros

***CGI Article 39 AB** : Les matériels destinés à économiser l'énergie et les **équipements de production d'énergies renouvelables** qui figurent sur une **liste établie** par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués avant le 1er janvier 2008 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

CGI Article 1518 A : Les valeurs locatives des matériels faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AB ou à 39 quinquies DA sont prises en compte à raison de **la moitié de leur montant** lorsque ces matériels ont été acquis ou créés à compter du 01/01/1992.

L'article 1472 A bis du CGI concernant l'abattement de 16 % à la base pour l'ensemble des entreprises est supprimé. L'abattement lui-même est incorporé directement aux taux de référence qui sont multipliés par un coefficient de 0,84.

CHOISIR LE RÉGIME SPECIFIQUE DE « CFE ÉOLIEN »

Juillet 2012 26

■ Pour les communautés en fiscalité additionnelle (avec ou sans CFE de zone) : possibilité de choisir un régime spécifique de « **CFE éolien** »

✓ à condition d'avoir moins de 50.000 habitants, ou, en cas contraire, de n'avoir aucune commune de plus de 15.000 habitants.

✓ Par délibération à la **majorité simple** du conseil communautaire, avant le 1^{er} octobre de n-1.

✓ Ce régime fiscal est indépendant de l'existence ou non de ZDE, il s'applique à toutes les installations éoliennes situées sur le territoire.

■ **Conséquences :**

✓ Vote du taux unique de CFE « éolien » pour **les nouvelles installations** implantées à compter de la date de publication de la loi (14/07/2005). L'implantation est effective dès la date de raccordement au réseau (article 1478 III du CGI).

✓ La communauté est substituée aux communes membres pour les **dispositions relatives à l'IFER** (CGI article 1519 D) et perçoit le produit de cette taxe.

✓ Délibérations complémentaires : réduction progressive des écarts de taux, exonérations, aides diverses, promotion, services...)

✓ Mutualisation du produit fiscal apporté par les installations éoliennes, mais reversement obligatoire aux communes concernées d'une attribution pour nuisances environnementales.

✓ Correction symétrique des potentiels fiscaux de chaque commune et de la communauté

Références : CGI article 1609 quinquies C, 1609 nonies C, 1638-0 bis, 1638 quater, 1639 A bis, 1639 A ter, 1648 A) modifiés par l'article 77-2.1.7 de la loi n° 2009-1673 30/12/2009 et de l'article 108 XI C de la loi n° 2010-1657 du 29/12/2010.

En cas d'option pour le régime fiscal de « CFE éolien » la communauté verse obligatoirement :

- aux communes dont tout ou partie du territoire est situé **à l'intérieur d'une ZDE**
- **ou, en l'absence de ZDE**, aux communes d'implantation et aux communes membres limitrophes,

une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations éoliennes. Cette attribution ne peut être supérieure au produit de la **CFE et des IFER** prévues à l'article 1519 D perçues sur ces installations.

- ⇒ Le conseil communautaire fixe **librement** le montant de l'attribution dans le respect du plafond (total du produit de CFE et des IFER perçues sur ces installations).
- ⇒ L'attribution doit répondre aux nuisances (sonores, visuelles...) liées à la présence des installations éoliennes.
- ⇒ L'obligation s'applique également, en l'absence de ZDE, dans le cas d'installations antérieures ayant acquis le bénéfice de l'obligation d'achat avant le 14 juillet 2005 ou pendant la période transitoire (du 14/07/2005 au 14/07/2007).

⇒ *Rappel : les communes membres perçoivent par ailleurs 20% de l'IFER éolien (voir page 32).*

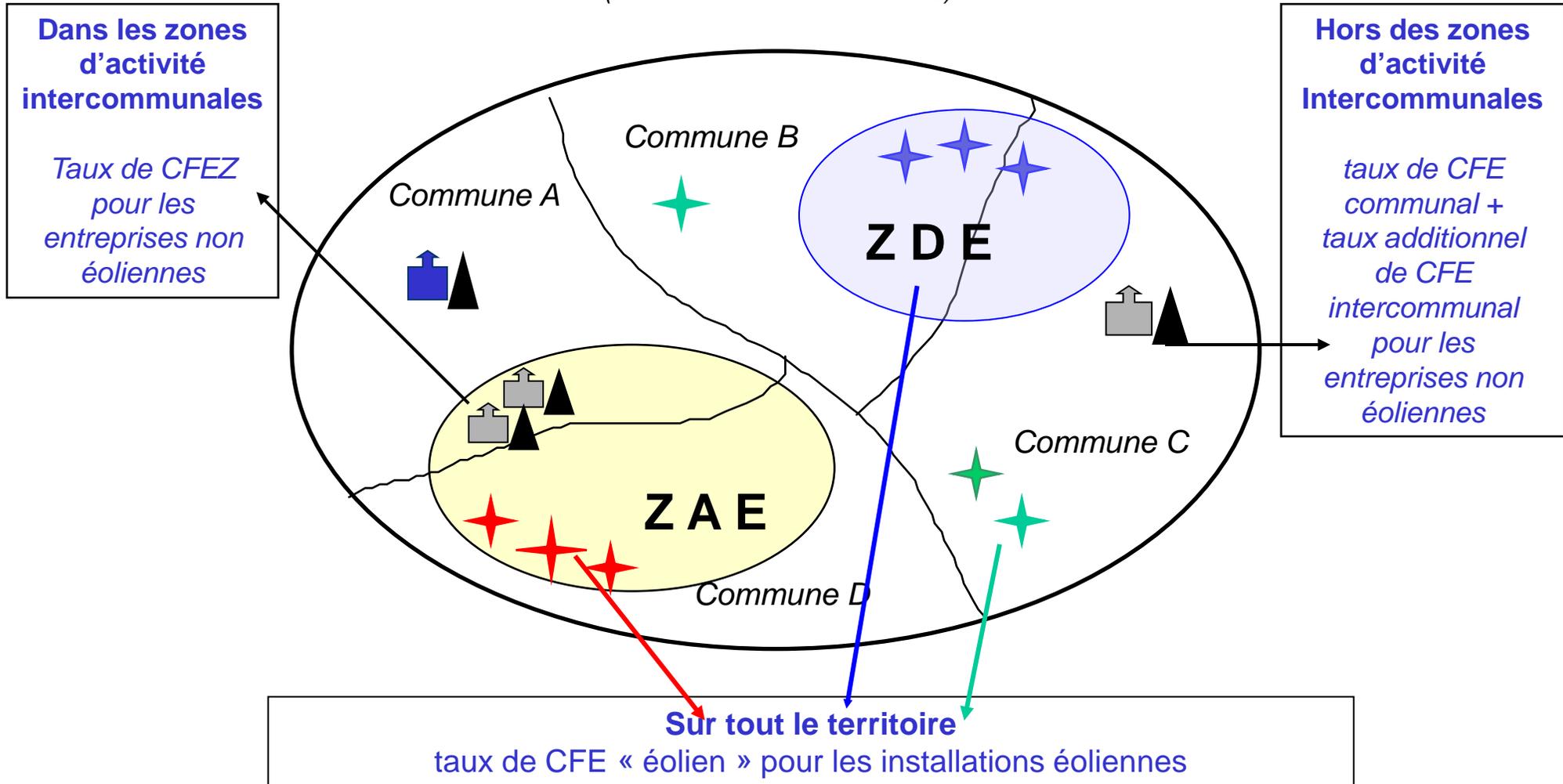
DIFFÉRENTS TAUX DE CFE SUR LE TERRITOIRE

	Taux CFE communal	Taux CFE intercommunal	Taux « CFE éolien » intercommunal
Commune isolée	Taux CFE communal pour toutes les entreprises y compris les éoliennes	--	--
Commune membre d'une communauté en fiscalité additionnelle	Taux CFE communal pour toutes les entreprises y compris les éoliennes	+ Taux de CFE intercommunal pour toutes les entreprises y compris les éoliennes	--
Commune membre d'une communauté en FA ayant choisi le régime spécifique de « CFE éolien »	Taux CFE communal pour toutes les entreprises sauf les éoliennes	+ Taux de CFE intercommunal pour toutes les entreprises sauf les éoliennes	taux « CFE éolien » intercommunal spécifique aux éoliennes, où qu'elles soient (dans la ZDE ou hors de la ZDE)
Commune membre d'une communauté en fiscalité professionnelle unique	--	Taux CFEU intercommunal pour toutes les entreprises y compris les éoliennes (en respectant la période d'unification)	--

Schéma du régime de substitution pour la CFE « éolien »

Sur tout le territoire, les installations éoliennes sont assujetties au taux de CFE éolien, **qu'elles soient installées ou non dans des ZDE** ou dans des **zones d'activité intercommunales**.

(circulaire NOR CTB0600011C).



▪ La première année :

Le taux appliqué aux entreprises exploitant des installations éoliennes voté par la communauté de communes ne peut, la première année, excéder le **taux moyen pondéré de CFE** de l'ensemble des communes membres constaté l'année précédente, auquel **s'ajoute** le **taux additionnel de CFE** de la communauté.

La communauté peut voter dans la limite de ce plafond :

- un taux unique de CFE pour les ZAE et pour les installations éoliennes,
- deux taux distincts, l'un pour les ZAE, l'autre pour les installations éoliennes.

Ce taux spécifique aux installations éoliennes peut s'appliquer tout de suite, sauf si la communauté choisi d'unifier progressivement les taux sur le territoire. Toutes les règles concernant la CFEZ s'appliquent par transposition à la définition et à l'évolution de ce taux unique communautaire de CFEZ spécifique aux installations éoliennes.

Les années suivantes :

Délibération fixant le taux de CFE applicable aux installations éoliennes à prendre avant le 31 mars de l'année (art 1639 CGI)

Autres délibérations fiscales : avant le 1er octobre pour application au 1er janvier de l'année suivante (art 1639 A bis CGI)

1) Calculer le taux moyen pondéré des communes membres du groupement

$$\text{TMP}_{n-1} = \frac{\text{Produit fiscal de TP n-1 (perçu par les communes et, le cas échéant, les syndicats)}}{\text{Bases nettes n-1 de TP des communes}} + \text{Taux n-1 de TP du groupement}$$

2) Fixer le taux de TP « éolien » (qui ne peut être supérieur au TMP)

3) Option d'unification des taux

$$\text{Ecart} = \frac{\text{Taux de TP de la commune la moins imposée de l'année n-1}}{\text{Taux de TP de la commune la plus imposée de l'année n-1}}$$

Cet écart détermine la période d'unification légale fixée par la loi (entre 1 et 10 ans). Le taux de TP « éolien » ne s'applique pas tout de suite à l'ensemble des portions de communes incluses dans la zone de développement de l'éolien mais progressivement, en réduisant chaque année les écarts avec les taux actuels pratiqués. La durée d'unification peut être modifiée (de 1 à 12 ans) par délibération prise au cours des deux premières années de perception de la taxe professionnelle « éolienne ». l'intégration de nouvelles communes ou de partie de territoire communal nouveau dans la ZDE ne modifie pas le calcul du taux.

REPARTITION DU PRODUIT DES IFER

(imposition forfaitaire des entreprises de réseau)

CGI N° article	COMMUNE ISOLEE	DPT	COMMUNE MEMBRE EPCI FA	EPCI en FA	COMMUNE MEMBRE EPCI FPU	EPCI en FPU
1519 A - IFER Pylônes	totalité		totalité	100% délibération concordante	totalité	100% délibération concordante
1519 B - IFER éoliennes maritimes	totalité		totalité		totalité	
IFER D - énergie mécanique des courants	50 %	50%	50%		50%	
1519 D - IFER éoliennes terrestres	20%	80% si commune isolée, 30% en cas d'appartenance à un EPCI	20%	50%	0%	70%
1519 E - IFER électricité nucléaire ou thermique à flamme	50 %	50%	50%	50% si TPZ ou délibération concordante		50%
1519 F - IFER centrales photovoltaïque ou hydraulique	50 %	50%	50%	50% si TPZ ou délibération concordante		50%
1519 G - IFER transformateurs électriques	100 %		100%	100% si TPZ ou délibération concordante		100%
1519 H - IFER stations radioélectriques	2/3		2/3	2/3 si TPZ ou délibération concordante		2/3
1519 HA - IFER Gaz naturel	100% ou 50%	50%	100% ou option	100% ou 50%		100% si option

DIFFERENTS TARIFS DES IFER

CGI articles 1519 A à 1519 HA et articles 1599 quater A et suivants

Juillet 2012 33

RESEAU	REDEVABLE	TARIF ANNUEL
Eoliennes terrestres, énergie mécanique des courants	L'exploitant	A payer au 1 ^{er} janvier : 7 euros par kilowatt de puissance installée au 01/01 de l'année d'imposition. Minimum 100 kilowatts.
Centrales hydrauliques et Photovoltaïque	L'exploitant	2,913 euros par kilowatt de puissance installée. minimum 100 kilowatts.
Centrales nucléaires ou thermiques	L'exploitant	2 913 euros par mégawatts de puissance installée. minimum 50 mégawatts.
Transformateurs électriques	Le propriétaire ou le concessionnaire. Exo pour coopératives agricoles	Nombre de kilovolts de la tension électrique en entrée. Barème progressif 13 500 à 138 500€ (50 à 350 KV).
Stations radioélectriques	Les usagers pour leurs activités professionnelles; Partage en cas d'utilisation multiple.	1530 euros/station. Réduit de moitié ou exonéré en zones sans haut débit avec accord de l'ANF. 220€/station sous Loi 1986 (liberté de communication).
Eoliennes maritimes	L'exploitant	13 623 € par mégawatts de puissance installée. Évolue selon l'indice de valeur du PIB
Installations de gaz naturel	L'exploitant (installations et canalisations)	2 500 000€/installation 500 000€/stockage souterrain et 500€/km canalisation 100 000€/compression - Article 7 loi service public énergie
Les IFER du matériel roulant ferroviaire et des répartiteurs principaux (téléphone) sont perçus en totalité par les régions		

Article 1381 CGI : « Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties : 1^o Les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ainsi que les **ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions** tels que, notamment, les cheminées d'usine, les réfrigérants atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation ».

L'administration fiscale estime que cela concerne « les fermes éoliennes » c'est-à-dire des installations complètes, regroupant un nombre important d'éoliennes de grande taille, utilisées pour la production d'électricité dans le cadre d'une centrale électrique raccordée au réseau de transport d'EDF.

Chaque éolienne individuellement est alors considérée comme « **un ouvrage en maçonnerie présentant le caractère de véritable construction** ». Dans ce cas :

- Le socle en béton de l'éolienne est imposable,
- Par contre le mât et les parties mécaniques sont soit hors du champ d'application, soit exonérées (article 1382 – 11 CGI*)

L'emprise au sol d'un socle en béton supportant une éolienne d'une puissance moyenne varie selon la nature du sol, mais reste généralement faible (environ 25 m²). Toutefois, la superficie totale du site peut être importante car les turbines sont habituellement distantes d'une centaine de mètres.

* : Article 1382 CGI « Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 11^o **Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation** des établissements industriels à l'exclusion de ceux visés à l'article 1381 1^o et 2^o ».

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) :

Elle ne concerne que des éoliennes isolées, de très faible dimension, dont les caractéristiques physiques ne permettent pas de les considérer comme un ouvrage au sens du 1° de l'article 1381 du CGI (*) et servant, par exemple, à l'alimentation en énergie d'un utilisateur unique pour son auto consommation.

Elle n'est due qu'à défaut d'imposition au titre du foncier bâti : dès lors que le socle en béton est soumis à la TFPB, le terrain d'assiette dudit socle ne supporte plus la TFPNB.

(*) source : Minefi – Etude de cas : « Modalités d'imposition des éoliennes en matière d'impôts directs locaux » - 28 novembre 2003. « Nota : Cette fiche a été élaborée en réponse à une question spécifique. Toute transposition à d'autres situations doit être faite avec précaution ».

Taxe annuelle sur les éoliennes situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale

Instituée par l'article 76 - Loi de finances rectificative pour 2005

Modifié par décret n° 2012-653 du 4 mai 2012 art.1

« **CGI Art. 1519 B.** – Il est institué, au profit des communes, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

« La taxe est acquittée par l'exploitant de l'unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

« La taxe est assise sur le nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle n'est pas due l'année de la mise en service de l'unité.

« Le tarif annuel de la taxe est fixé à 14 113 € par mégawatt installé. Ce montant évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

« Les éléments imposables sont déclarés avant le 1er janvier de l'année d'imposition.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Institué par l'article 76 - Loi de finances rectificative pour 2005 et modifié par Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 – art 91

« [CGI Art. 1519 C.](#) – Le produit de la taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer mentionnée à l'article 1519 B est affecté au fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer, à l'exception des prélèvements mentionnés à l'article 1641 effectués au profit de l'Etat.

« Les ressources de ce fonds sont réparties dans les conditions suivantes :

1 - 50 % sont affectés aux [communes littorales](#) d'où des installations sont visibles. Il est tenu compte, dans la répartition de ce produit entre les communes, de la distance qui sépare les installations de l'un des points du territoire des communes concernées et de la population de ces dernières. Par exception, lorsque les installations sont visibles de plusieurs départements, la répartition est réalisée conjointement dans les départements concernés.

2 - 35 % sont affectés au [comité national](#) mentionné à l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime pour le financement de projets concourant à l'exploitation durable des ressources halieutiques. Ces projets sont présentés par les comités départementaux ou interdépartementaux ou les comités régionaux concernés par le développement de l'énergie éolienne en mer ainsi que par le comité national lorsque ces projets sont d'intérêt transrégional ;

3 - 15 % sont affectés, à l'échelle de la façade maritime, au financement de projets concourant au développement durable des autres activités maritimes.

Les modalités de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de la taxe, la définition des catégories d'opérations éligibles et l'organisation du [contrôle par l'Etat](#) sont précisées par décret.

Eoliennes et taxe d'aménagement (urbanisme)



> Mairieconseils

Juillet 2012 38

La loi de Programmation et d'Orientation de la Politique énergétique (POPE) d'août 2005 a instauré les zones de développement éolien (ZDE) et défini le régime fiscal adapté aux intercommunalités qui sont confrontées à l'installation de parcs éoliens sur leur territoire.

Ce document présente le cadre général du développement de l'énergie éolienne, les principes de la mise en place des ZDE et du régime fiscal de substitution pour la taxe professionnelle afférente aux installations éoliennes.

Ce document a été réalisé par Sylvie Jansolin et Christine Brémond, Mairie-conseils.

FICHES PÉDAGOGIQUES



Mise à jour
permanente

Commande

Référence : E95

Mairie-conseils diffusion
SDL329

16, rue Bertholet

94110 Arcueil

Tél : 01 58 50 17 00

Fax : 01 58 50 00 74

www.mairieconseils.net

Mairie-conseils

72, avenue Pierre-Mendès-France

75914 Paris cedex 13



**Caisse
des Dépôts**

DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET RÉSEAU